



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Nigéria





 Capitale :
Abuja

 Langue :
Anglais


 PIB/habitant
2023 :
USD 5.862

 Indicatif :
+234

 Superficie :
923.768 km²

 Statut :
République
fédérale

 Monnaie :
Naira
(NGN)

 Fête nationale :
1^{er} octobre

 Population :
226.455.272

 Code ISO :
NGA

Les nouvelles modifications concernent un nouvel impôt sur certaines entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à NGN 100.000.000, ainsi qu'une proposition visant à soumettre les entreprises qui gazières à un taux d'imposition plus élevé. Il indique également les entreprises autorisées à retenir la taxe sur la valeur ajoutée, et la soumission obligatoire de l'approbation réglementaire des dépenses d'investissement qualifiées pour demander une déduction pour amortissement.

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Impôts sur les personnes morales

Au Nigéria, les entités constituées en société sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sur toutes leurs sources de bénéfice. Il n'existe pas d'imposition de groupe mais les bénéfices d'une entreprise sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. Une entreprise peut également être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur la fourniture de biens et de services relevant de la TVA. Toutes les entreprises relèvent du champ d'application de l'impôt sur les sociétés du Nigéria.

1.2 Résidence et Non-résidence

Une entreprise dite résidente est toute entreprise constituée en vertu des lois nigérianes du « Companies and Allied Matters Act ». Les entreprises résidentes sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sur leur revenu mondial auquel ont été déduits les impôts payés à l'étranger en vertu des dispositions d'une convention de double imposition applicable, le cas échéant.

Une société non-résidente (NRC) est une société constituée en dehors du Nigeria mais qui tire des revenus ou des bénéfices du Nigeria. Les entités non-résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les revenus provenant du Nigeria. Une société étrangère ayant une présence économique significative (SEP) au Nigeria sera également soumise à l'impôt sur le revenu. La règle du SEP couvre les transactions numériques et les services rendus par une NRC. Pour les sociétés ayant une SEP, le Federal Inland Revenue Service peut appliquer un taux d'imposition présumé sur le chiffre d'affaires imputable aux activités de la société au Nigeria.

L'autorité fiscale locale a des exigences spécifiques en matière de déclaration pour une société non-résidente. Toutefois, une société étrangère qui perçoit des revenus sur lesquels la retenue à la source constitue la charge finale sera dispensée de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu. Cette règle s'applique lorsque la société étrangère ne dispose pas d'une base fixe ou d'un SEP au Nigeria.

1.3 Année fiscale et déclaration

L'année fiscale au Nigeria va du 1^{er} janvier au 31 décembre, mais les sociétés déposeront une déclaration basée sur leur année financière. Une société doit déposer sa déclaration d'impôt sur le revenu au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice financier, sauf pour une nouvelle société. Pour les nouvelles sociétés, la date d'échéance est la première des deux dates suivantes : 18 mois à compter de la date de constitution ou 6 mois après la fin de son exercice comptable. Les sociétés opérant dans l'industrie pétrolière en amont déposeront leurs déclarations de revenus sur la base de l'année réelle tandis que les autres sociétés suivront la base de l'année précédente.

1.4 Types de revenu

Le bénéfice imposable est le bénéfice comptable de l'entité, soumis à des ajustements fiscaux. Les bénéfices aux fins de l'impôt sur les sociétés comprennent les bénéfices accumulés, dérivés, apportés ou reçus au Nigeria. Ils comprennent également les dividendes, les intérêts, les loyers, les redevances, les frais, les droits et les allocations.

Les dépenses qui sont "entièrement, raisonnablement, exclusivement et nécessairement" engagées pour les opérations de la société peuvent être déduites du chiffre d'affaires. Il existe également des déductions limitées pour les dons à des organismes caritatifs agréés et au fonds COVID-19.

Certaines dépenses sont interdites par la loi. Plus précisément, aucune déduction n'est autorisée pour tout type de dépréciation et d'amortissement. Les allocations de capital pour les dépenses d'investissement qualifiées sont prévues comme alternative à l'amortissement comptable.

Le Nigeria dispose de dispositions anti-évitement pour la capitalisation restreinte des entreprises. C'est-à-dire lorsque le coût d'emprunt pour financer une société est jugé excessif. Il existe également des réglementations sur les prix de transfert pour les transactions transfrontalières et les transactions entre parties liées. Une provision peut être constituée pour les créances douteuses et irrécouvrables, mais uniquement sur une base spécifique.

1.5 Revenu et Fiscalité de Groupe

La législation fiscale nigériane ne contient pas de dispositions concernant la consolidation de comptes pour la fiscalité de groupe.

1.6 Pertes

Les pertes fiscales peuvent être utilisées pour compenser les bénéfices provenant du même commerce l'année suivante et le montant non utilisé peut être reporté indéfiniment.

1.7 Exonérations

Les entités exonérées de l'impôt sur les sociétés comprennent les sociétés constituées pour promouvoir les activités sportives et les petites entreprises. Une petite entreprise est une entité constituée en société dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à NGN 25.000.000. Les autres sont les sociétés coopératives, les sociétés amicales, les syndicats et les sociétés opérant dans une zone de traitement des exportations ou une zone de libre-échange ou ayant un statut de pionnier. Les bénéfices d'exportation introduits au Nigeria par des voies approuvées par le gouvernement et investis dans des matières premières, des pièces détachées, des usines et des machines sont également exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés (CIT).

1.8 Taux

Le taux de CIT dépend du chiffre d'affaires d'une entreprise. Les petites entités ont un taux de 0% tandis que les entreprises de taille moyenne appliqueront un taux de 20%. Les grandes entreprises paieront l'IS à un taux de 30%.

Le taux d'imposition minimum est de 0,5% du chiffre d'affaires total moins les revenus d'investissement affranchis. Un taux d'imposition minimum inférieur de 0,25% s'applique pour deux années de cotisation entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Les petites entreprises, les entreprises agricoles et les entreprises dans leurs quatre premières années civiles d'activité sont exemptées de l'impôt minimum.

1.9 Impôt à la source

L'impôt à la source est payable sur des transactions spécifiques aux taux ci-dessous :

Transaction	Taux de l'IRS (%)	
	Société	Particulier
Dividendes, intérêts, loyers, location de matériel	10	10
Jetons de présence	N/A	10
Redevances, commissions, frais de conseil, frais techniques, frais de gestion, frais de service	10	5
Construction (routes, bâtiments et ponts)	2.5	5
Contrats autres que les ventes dans le cours normal des affaires	5	5

La date limite de déclaration de l'IRS est de 21 jours après le mois de la transaction. La pénalité en cas de non-conformité est de 10% de la somme impayée.

1.10 Déduction pour double imposition

L'exonération des revenus étrangers sera normalement disponible en vertu d'une convention de double imposition entre le Nigeria et le partenaire de la convention.

Les dividendes, intérêts, loyers et redevances perçus à l'étranger et introduits au Nigeria par des voies approuvées par le gouvernement sont exonérés de l'impôt nigérian.

2. Impôt sur les hydrocarbures

2.1 Présentation

En plus de la CIT, les entreprises engagées dans des opérations en amont paient également une taxe sur les hydrocarbures (HCT). L'HCT s'applique au pétrole brut, aux condensats de champ, aux liquides de gaz naturel dérivés du gaz associé, et produits dans le champ en amont des points de mesure. L'impôt sur les hydrocarbures et l'impôt sur le revenu des sociétés remplaceront l'impôt sur les bénéfices pétroliers.

2.2 Taux

Le taux de l'HCT est de 30% du bénéfice imposable pour une concession minière pétrolière et de 15% du bénéfice imposable pour un permis de prospection pétrolière.

Il peut y avoir un impôt supplémentaire à payer lorsque l'impôt exigible calculé est inférieur à l'impôt attendu sur le pétrole brut. Pour les exportations, le produit des ventes est le nombre de barils de pétrole brut déterminé au point de mesure multiplié par le prix fiscal du pétrole par baril.

Charges déductibles et mesures d'incitation

Un profit imputable est le profit de l'entreprise après déduction des dépenses et reconnaissance de certaines incitations. Il comprend :

- les dépenses de forage du premier puits d'exploration et des deux premiers puits d'appréciation dans le même champ ;
- contributions de déclassement et d'abandon à un fonds approuvé par la Commission, à condition que le solde soit soumis à l'HCT à la fin de la durée de vie utile où le locataire reçoit l'excédent ;
- contribution aux trusts de développement des communautés d'accueil et somme correspondante ;
- il n'y a pas de droits de timbre ni d'impôt sur les plus-values lorsqu'une société impliquée dans plus d'une filière sépare ses opérations ;
- les coûts d'acquisition des droits pétroliers sont éligibles à un abattement annuel de 20% avec un solde de 1% la dernière année jusqu'à la cession de l'actif.

Déclaration d'impôt

Les sociétés impliquées dans des opérations pétrolières en amont déposeront des déclarations de CIT et de HCT sur la base de l'année réelle.

La déclaration de l'impôt sur les hydrocarbures estimé est due deux mois après le début d'une période comptable. La devise pour le calcul et le versement de la taxe sur les hydrocarbures est le dollar américain.

La taxe sur les hydrocarbures est payable en versements mensuels égaux et en un seul versement flottant. Le premier versement est payable au cours du troisième mois de la période comptable tandis que le solde est dû le dernier jour du mois. Le dernier versement de la taxe est payable au plus tard à la date limite de dépôt de l'auto-évaluation.

3. Tertiary Education Tax

Taux

Les entreprises résidentes du Nigéria s'acquittent de la « tertiary education tax » (TET) à hauteur de 2.5% du bénéfice fiscal. Les entreprises non-résidentes et les entreprises non constituées en société telles que les entreprises individuelles, etc. sont exonérées de la TET.

Déclaration d'impôt

La Tertiary education tax (TET) est exigible dans les 60 jours après réception de l'avis d'imposition envoyé par le Federal Inland Revenue Service (FIRS). En pratique, de nombreuses entreprises s'acquittent de la TET sur la base de l'auto-évaluation parallèlement à l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur les bénéfices pétroliers.

4. Impôt sur le revenu

4.1 Impôts sur le revenu des personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques couvre l'imposition des employés, des entrepreneurs individuels, des particuliers, des partenaires, des communautés, des familles, des fiduciaires. L'impôt sur le revenu est imputable aux traitements, salaires, honoraires, allocations, gains ou profits provenant d'un emploi.

Les revenus du travail sont soumis à l'impôt lorsqu'une personne devient résidente. L'imposition des revenus du travail se fait généralement dans le cadre d'un système de retenue à la source ("Pay As You Earn"). L'employeur est l'agent autorisé à retenir et à remettre l'impôt approprié à l'autorité fiscale compétente.

Le bénéfice d'un commerce, d'une profession ou d'une vocation est soumis à l'impôt, quelle que soit la période pendant laquelle ce commerce, cette profession ou cette vocation a été exercé.

4.2 Résidence et Non-résidence

La résidence au Nigeria est déterminée en fonction d'un ensemble de règles de résidence. La règle de résidence permet de déterminer si le revenu d'un contribuable est soumis à l'impôt nigérian. Une personne sera résidente fiscale si l'employé travaille entièrement (ou partiellement) au Nigeria ou si l'employeur se trouve au Nigeria ou si l'employeur a une base fixe au Nigeria.

Une personne non résidente peut être imposable au Nigeria, sauf si l'employé a séjourné moins de 183 jours au cours d'une période de 12 mois, si l'employeur n'est pas résident au Nigeria, si l'employeur non résident prend en charge les coûts de l'employé et si l'employé a payé des impôts dans un autre pays. Une personne non résidente ayant une présence économique importante au Nigeria sera également imposable au Nigeria.

Une personne résidente est assujettie à l'impôt sur les revenus qu'elle perçoit au Nigeria, qu'elle en tire, qu'elle y transfère ou qu'elle y reçoit. Une personne non résidente est assujettie à l'impôt à partir du jour où elle commence à exercer un commerce, une activité, une vocation ou une profession au Nigeria.

4.3 Année fiscale et déclaration

L'année fiscale couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Généralement, chaque employeur doit remplir une déclaration annuelle des revenus «employeur » au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le système de déclaration de l'impôt sur le revenu est de type « auto-évaluation ». Une pénalité de retard de NGN 500.000 est appliquée sur les entreprises et de NGN 50.000 sur les individus.

4.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en les catégories suivantes :

- activité salariée ;
- activité indépendante ;
- épargnes et investissements dont les dividendes et les revenus issus de la location de biens ;
- revenus du capital.

Les revenus professionnels comprennent tous les salaires, traitements et avantages et sont généralement assujettis au régime de retenue à la source dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Les avantages non pécuniaires accordés à un employé constituent un revenu imposable.

Les cotisations de retraite d'un employé à un fonds agréé sont des déductions autorisées. Les dépenses remboursables payées à un employé sont exonérées d'impôt si l'employé ne tire aucun avantage ou gain de l'entrée.

Les revenus d'une activité indépendante sont soumis à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices commerciaux de l'individu. Les bénéfices des sociétés de personnes sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices de chaque associé.

4.5 Pertes

Les pertes fiscales peuvent être utilisées pour compenser les bénéfices provenant du même commerce l'année suivante et le montant non utilisé peut être reporté indéfiniment.

4.6 Exonérations

Les personnes gagnant un salaire minimum annuel ou moins sont exemptées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La liste des revenus exonérés comprend également les revenus des fonctionnaires du gouvernement, des diplomates et des institutions gouvernementales locales.

4.7 Déductions et taux

Les personnes imposables peuvent bénéficier d'un abattement consolidé sur le revenu imposable d'une année fiscale. Les autres abattements non imposables sont les primes d'assurance vie pour soi-même ou son conjoint, les contributions au fonds national du logement (NHF), au fonds de pension, au régime national d'assurance maladie (NHIS) et les gratifications. Les dépenses admissibles pour une entité non constituée en société comprennent les éléments qui sont entièrement, raisonnablement, exclusivement et nécessairement engagés pour l'entreprise.

Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est échelonné de 7% à 24% du revenu imposable. La tranche de revenu annuel imposable commence à partir des premiers NGN 300.000 jusqu'à plus de NGN 3.200.000. Le taux d'imposition minimum est de 1% du revenu brut, mais les personnes à faible revenu sont exemptées de cette règle.

4.8 Sécurité sociale

Les cotisations de pension versées à un fonds de pension agréé sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les cotisations de retraite sont déductibles du revenu imposable d'un particulier. L'employeur et l'employé cotisent au minimum 10% et 8% respectivement du salaire de base, des allocations de logement et de transport.

Le taux de cotisation au NHIS est de 5% (employé) et 10% (employeur) du salaire de base. La contribution de l'employé au NHF est de 2,5% du salaire de base.

La contribution de l'employeur au Fonds de formation industrielle est de 1% du coût salarial annuel. Obligatoire pour les employeurs ayant un minimum de 5 employés ou un chiffre d'affaires annuel de NGN 50.000.000.

L'employeur verse un pourcentage de la masse salariale au Nigeria Social Insurance Trust Fund (NSITF).

4.9 Partenariats

Les sociétés de personnes sont imposées directement dans les mains des associés individuels et non sur la société de personnes elle-même. En outre, les sociétés de personnes sont tenues de remplir une déclaration d'impôt annuelle indiquant les revenus et les impôts payés par chaque associé.

5. Taxe sur la valeur ajoutée

5.1 Immatriculation

Lors du démarrage d'une entreprise, un assujetti doit s'immatriculer à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Federal Inland Revenue Service. La conformité à la TVA est facultative pour les entreprises de cette catégorie.

5.2 Taux

Le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est de 7,5% sur la fourniture de biens et de services relevant de la TVA à l'exception des biens à taux 0 et des biens exonérés.

Articles exemptés

- exportations non pétrolières ;
- biens et services achetés par les diplomates ;
- biens achetés pour des projets humanitaires financés par des donateurs.

5.3 Exonération

- Les articles exonérés sont les exportations non pétrolières, les biens et services achetés par des diplomates et les biens achetés pour des projets humanitaires financés par des donateurs.
- Les articles détaxés comprennent les produits médicaux et pharmaceutiques, les denrées alimentaires de base, les livres et le matériel didactique, les produits pour bébés, tous les services exportés, les services rendus par les banques de micro financement et les institutions hypothécaires unitaires, les services de transport routier partagé de passagers et les billets d'avion commerciaux. Le matériel d'énergie renouvelable est également un article détaxé.

5.4 Entreprise non-résidente

Une société non-résidente qui effectue une livraison imposable de biens ou de services à une personne au Nigeria doit se conformer à toutes les obligations en matière de TVA, telles que l'enregistrement, l'émission de factures de TVA et le dépôt de déclarations. Si nécessaire, le PNR peut désigner un représentant au Nigeria pour l'aider à remplir ses obligations fiscales.

5.5 Déduction de la TVA à la source

Les organismes publics et les sociétés pétrolières et gazières des sociétés de télécommunications spécifiques telles que MTN et Airtel, toutes les banques de dépôt d'argent, sont tenus de déduire la TVA à la source sur le montant à payer et de la reverser au FIRS. Les entreprises locales peuvent retenir et reverser la TVA sur les montants payables aux agents, concessionnaires, distributeurs et détaillants.

5.6 Disposition relative à l'auto-comptabilité

Lorsque le fournisseur est exonéré de la TVA (ou ne la facture pas), un assujetti qui reçoit des biens ou des services au Nigeria retiendra et remettra le montant à l'autorité fiscale.

5.7 Déclarations de TVA

Une déclaration de TVA dûment remplie doit être soumise au plus tard le 21^{ème} jour du mois suivant le mois de la transaction. Les sanctions en cas de non-respect sont les suivantes ;

- Défaut d'enregistrement, de soumission des déclarations, d'information du FIRS en cas de changement d'adresse ou de cessation définitive du commerce : Pénalité NGN 50.000 pour le premier mois de manquement et NGN 25.000 par mois de manquement suivant.
- Défaut de versement de l'impôt : Somme non payée plus une pénalité de 10% et des intérêts au taux de réescompte minimum (CBN).

5.8 Radiation

Un assujetti qui cesse définitivement son activité est tenu d'informer le FIRS de son intention de se désenregistrer à des fins fiscales dans les 90 jours suivant la cessation de son activité.

6. Autres taxes

Il existe d'autres taxes importantes :

- impôt sur les gains en capital ;
- droit de timbre ;
- taxe à la consommation ;
- loi sur le développement industriel (allègement de l'impôt sur le revenu) ;
- taxe sur les technologies de l'information (IT) ;
- droits de douane et d'accise ;
- taxe sur le Nigeria Police Trust Fund ;
- taxe de la Commission de développement du delta du Niger ;
- fonds fiduciaire de développement des communautés d'accueil ;
- impôts locaux.

6.1 Impôt sur les plus-values

Les plus-values imposables découlant de la cession d'actifs imposables sont assujetties à l'impôt sur les plus-values. Cet impôt s'applique à un taux de 10% à toutes les personnes physiques et morales.

Les devises étrangères et les biens immobiliers sont des actifs imposables.

Les options, dettes et propriétés incorporelles sont considérées comme d'autres actifs imposables, excepté les véhicules automobiles privés.

Les gains exonérés de l'impôt sur les plus-values comprennent les indemnités pour perte d'emploi supérieures à NGN 10.000.000 et l'acquisition d'actions de sociétés à la suite d'une fusion, d'une prise de contrôle ou d'une acquisition, à condition qu'aucun paiement en espèces ne soit effectué pour les actions acquises. Les investissements dans les fonds de pension de retraite, les fonds de prévoyance statutaires et les régimes de prestations de retraite sont également exonérés de l'impôt sur les plus-values.

6.2 Droit de timbre

Le droit de timbre est la taxe payable sur les documents en tant que forme d'accord ou de transaction entre deux ou plusieurs personnes. Le taux peut être fixe ou variable en fonction du type de transaction. Les transactions qui requièrent un droit de timbre au Nigeria comprennent la constitution de sociétés, l'augmentation du capital social autorisé d'une société et le transfert de propriété.

6.3 Taxe de consommation

La loi sur la consommation dans les hôtels et les restaurants impose une taxe à la consommation de 5% sur la valeur des biens et services consommés dans les

hôtels, les restaurants et les centres d'événements. La taxe de consommation est payable au service des impôts de l'État concerné.

6.4 Taxe sur les technologies de l'information (TI)

La taxe sur les technologies de l'information est due par certaines entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à NGN 100.000.000. Les entreprises concernées sont les fournisseurs de services GSM, les entreprises de télécommunications, les cyber-entreprises, les fournisseurs de services Internet, les gestionnaires de pensions et les entreprises connexes, les compagnies d'assurance, les banques et autres institutions financières.

Le taux est de 1% du bénéfice avant impôt et la taxe est une dépense déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le FIRS est l'autorité fiscale compétente pour le prélèvement de l'IT.

6.5 Loi sur le développement industriel (allègement fiscal) [IDITRA]

IDITRA est la législation relative à l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les industries ou les produits agréés. Les entreprises ayant le statut de pionnier obtiennent une exonération de l'impôt sur le revenu pour une période initiale de trois ans, prolongeable pour une ou deux années supplémentaires.

6.6 Droits de douane et accises

Les droits de douane sont payables sur les marchandises entrant au Nigeria et représentent de 5 à 35% de la valeur d'importation. Le droit d'accise est une taxe sur la production, la vente ou l'utilisation de certains biens produits localement. Les droits d'accise sur les boissons non alcoolisées, gazeuses et sucrées sont de NGN 10 par litre.

6.7 Prélèvement sur le Nigeria Police Trust Fund

Un prélèvement annuel de 0,005% du bénéfice net d'une entreprise est payable au Nigeria Police Trust Fund. Cette contribution sera utilisée pour améliorer les services de sécurité dans le pays.

6.8 Prélèvement pour la Commission de développement du delta du Niger (NDDC)

Le delta du Niger est une région importante pour la production de pétrole au Nigeria, qui présente de nombreux problèmes écologiques. Les compagnies pétrolières et gazières sont donc tenues de verser 3% de leur budget annuel à

la NDDC. Ces contributions seront utilisées pour résoudre les problèmes écologiques de la région.

6.9 Fonds fiduciaire de développement des communautés d'accueil

Les compagnies pétrolières en amont verseront 3% des dépenses d'exploitation annuelles de l'année précédente à un Host Communities Development Trust Fund. Ce fonds est destiné à financer des projets de développement des communautés d'accueil.

6.10 Prélèvements et taux locaux

Chaque zone de gouvernement local dans les 36 états du pays et un territoire de la capitale fédérale peut percevoir des prélèvements et des taux locaux. Les prélèvements et les taux locaux comprennent les licences de véhicules à moteur et les taux des magasins et des kiosques. Il n'existe pas d'impôts provinciaux et locaux sur le revenu.

Maureen Omodiagbe

Contact

Bomes Resources Consulting Plot 18
Ejiofor Okeke Crescent
Divine Estate, Amuwo-Odofin
Lagos State, Nigeria
www.bomesresourcesconsulting.com
+234 805 500 1271
maureen@bomesresourcesconsulting.com
Maureen Omodiagbe